

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-130

**portant mise en demeure faite à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est
SNC de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour
la protection de l'environnement exploitées sur le territoire des communes de
Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4808 délivré le 27 août 2008 à la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, les Ayvelles et Lumes à l'adresse suivante ZI des Ayvelles - 08001 Charleville-Mézières ;

Vu l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui dispose : « I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » ;

Vu l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 susvisé qui dispose :
« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 susvisé qui dispose :
« L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment [...] les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants. [...] » ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 16 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - a) Des modifications ont été apportées aux installations et elles n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet :
 - changement des fours de fusion d'aluminium (remplacement entre 2003 et 2019) sans modification de la capacité de production : ce point avait déjà été soulevé lors des visites d'inspection du 23 juin 2020 et du 18 mars 2021 ;
 - lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des fours de fusion aluminium étaient en cours de déplacement ;
 - b) L'exploitant a indiqué que l'activité au sein du bâtiment 4 a cessé depuis 2018 et les installations exploitées étaient soumises à la législation des ICPE, mais il n'a pas notifié au Préfet la date d'arrêt définitif des installations ni la liste des terrains concernés ;
 - c) Il n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
 - d) Les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre (il n'y a plus d'installations dans le bâtiment, toutes les énergies ont été coupées et une clôture a été installée autour de la parcelle concernée) ;
 - e) Il n'a pas transmis d'attestation de mise en sécurité telle que demandée au point III de la prescription ;
 - f) L'exploitant a élaboré un plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022, mais il n'a pas indiqué les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants ;
 - g) Ce PGS conclut à une consommation de solvants de 273,6 t et à des émissions atmosphériques diffuses de 41% ;
 - h) Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de stockage prescrites dans la fiche de données de sécurité du produit GASHARZ 31C25A ne sont pas respectées ;

de l'acide sulfurique est stocké à proximité de ce produit alors que sa fiche de données de sécurité précise qu'il doit être stocké "à l'écart des produits oxydants" ;
L'acide sulfurique est un oxydant.

2. Les éléments transmis par l'exploitant par courriers des 16 janvier 2024, 29 janvier 2024 et 06 février 2024 ne permettent pas de lever les points concernant la notification de la cessation partielle d'activité (incohérence dans le nom de l'exploitant et non-transmission de l'ATTES-SECUR) et les conditions de stockage du produit GASHARZ 31C25A (absence d'information concernant le nouveau produit stocké à proximité et en particulier de sa compatibilité avec le produit en question) ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.7.1, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2008 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - a) l'absence de transmission de dossiers de porter à connaissance suite à des modifications notables ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des installations, des risques associés et de leurs impacts sur les riverains et l'environnement ;
 - b) l'absence de notification de la cessation partielle d'activité (bâtiment 4) ainsi que de la transmission des documents associés à la mise en sécurité ne permet pas de s'assurer que le bâtiment concerné est correctement mis en sécurité ;
 - c) l'absence de transmission des actions prévues pour réduire la consommation de solvants dans l'environnement peut engendrer un impact sur la santé des riverains ;
 - d) le non-respect des conditions de stockage d'un produit chimique (cancérigène, mutagène, reprotoxique et dangereux pour l'environnement notamment) peut entraîner un impact sur les riverains et sur le milieu ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.7.1, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, exploitée par le groupe STELLANTIS AUTO SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° SIREN 542 065 479 et dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe à Poissy (78300) est mise en demeure pour les installations de fonderie sises zone industrielle des Ayvelles lieu dit Les Faudins à Villers-Semeuse (08000, sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, les Ayvelles et Lumes, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et des articles 1.7.1, 7.2.1 et 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2008 susvisé en :

- a) transmettant un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications réalisées sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- b) procédant à la notification de la cessation partielle d'activité concernant le bâtiment 4 avec tous les éléments réglementaires associés et en transmettant l'attestation de mise en sécurité associée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- c) transmettant les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire sa consommation de solvants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d) stockant le produit GASHARZ 31C25A dans des conditions compatibles avec la fiche de données de sécurité du produit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

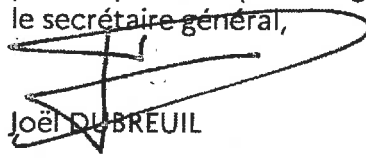
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du groupe STELLANTIS AUTO SAS et au directeur de la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Villers-Semeuse, de Lumes et des Ayvelles.

Charleville-Mézières, le **07 MARS 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL